

Première grosse délivrée à me Raphaël C. AHOUANDOGBO ce jeudi 14 septembre 2017

N° 27/CA du Répertoire

N° 2015-86/CA₁ du Greffe

Arrêt du 20 avril 2017

AFFAIRE :

- Société ARTICO 80 SA
- Le syndic de liquidation et cinq (05 autres C/ Etat Béninois.

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE



La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 19 mai 2015, enregistrée au greffe de la Cour sous le n° 0481/GCS du 02 juin 2015 par laquelle maître Raphaël C. AHOUANDOGBO, Avocat à la Cour, conseil de la société Artico-80 SA, représentée par BOSSOU Philippe et le syndic de liquidation Camille T. AHIMAKIN et de ses codemandereses que sont :

- la société SIATE Sarl, représentée par HOUEDE Gaston,
- la société DRAGON S.A, représentée par BOSSOU Philippe,
- la société Génies d'AFRIQUE Sarl, représentée par SAVY Antoine,
- la société SERF International Sarl, représentée par BOSSOU Philippe,
- la société Magasin "7" International Sarl, représentée par BOSSOU Philippe, a saisi la haute Juridiction d'un recours de plein contentieux, tendant à l'actualisation et à la réévaluation du montant des dommages-intérêts précédemment prononcé par la Cour ;

Vu la lettre n° 2085/gcs du 07 juillet 2015 par laquelle maître Raphaël C. AHOUANDOGBO a été invité à consigner conformément aux dispositions de l'article 931 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011, portant Code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

(Handwritten signatures and initials)

Notifié par L/n°-2632 - 2633 et 2634/GCS du 14/09/2017
 Me AHOUANDOGBO
 HEF
 AST

Vu les reçus n° 4808 du 08 juillet 2015 et n°4813 du 15 juillet 2015 constatant le paiement de la consignation par les requérants ;

Vu la lettre n° 2083/gcs du 07 juillet 2015 par laquelle la requête introductive d'instance, le mémoire ampliatif et les pièces y annexées de maître Raphaël C. AHOUANDOGBO ont été communiqués au ministre de l'Economie et des Finances, pour ses observations en défense ;

Vu la lettre n° 2084/gcs du 07 juillet 2015 par laquelle la requête introductive d'instance, le mémoire ampliatif et les pièces y annexées de maître Raphaël C. AHOUANDOGBO ont été communiqués à l'Agent Judiciaire du Trésor, pour ses observations en défense ;

Vu la lettre en date à Cotonou du 19 mai 2015, enregistrée au greffe de la Cour sous le n° 0480/gcs du 02 juin 2015 par laquelle maître Raphaël C. AHOUANDOGBO a sollicité une abréviation de délai de procédure ;

Vu la lettre n° 1059/gcs du 25 juin 2015 par laquelle notification de l'ordonnance n° 2015-032/pcs/sg/cab portant abréviation de délai de procédure en date du 15 juin 2015, a été faite à maître Raphaël C. AHOUANDOGBO ;

Vu la lettre en date à Cotonou du 04 août 2015, enregistrée au greffe de la Cour sous le n° 0695/gcs du 10/08/15 par laquelle maître Ibrahim David SALAMI a notifié sa constitution aux intérêts de l'Etat béninois dans la présente procédure ;

Vu la lettre n° 1482/2015/saf/hm en date du 05 août 2015, enregistrée à la Cour sous le n° 668/cs/ca/s du 10 août 2015 par laquelle maître Alexandre F. SAÏZONOU-BEDIE a notifié sa constitution aux intérêts de l'Etat dans la présente procédure ;

Vu la lettre en date à Cotonou du 12 août 2015, enregistrée au greffe de la Cour sous le n° 0695/gcs du 13 août 2015 par laquelle maîtres Ibrahim David SALAMI et Alexandrine F. SAÏZONOU-BEDIE ont transmis à la Cour leur mémoire en défense ;

Vu la lettre n° 4186/gcs du 15 septembre 2015 par laquelle le mémoire en défense de maîtres Ibrahim David

SALAMI et Alexandrine F. SAÏZONOU-BEDIE a été communiqué à maître Raphaël C. AHOUANOGBO ;

Vu la lettre n° 396/10/15/rca/ae en date à Cotonou du 12 octobre 2015, enregistrée au greffe de la Cour sous le n°0853/gcs du 29 octobre 2015 par laquelle maître Raphaël C. AHOUANOGBO a transmis à la Cour son mémoire en réplique ;

Vu la lettre n° 4287/gcs du 05 novembre 2015 par laquelle le mémoire en réplique et les pièces y annexées de maître Raphaël C. AHOUANOGBO ont été communiqués à maîtres Ibrahim David SALAMI et Alexandrine F. SAÏZONOU-BEDIE ;

Vu la lettre n° 1033/2015/ids/tmw en date à Cotonou du 07 décembre 2015, enregistrée au greffe de la Cour sous le n° 0936/gcs du 11 décembre 2015 par laquelle maîtres Ibrahim David SALAMI et Alexandrine F. SAÏZONOU-BEDIE ont transmis à la Cour leur mémoire en duplique ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller **Etienne AHOUANKA** en son rapport ;

Ouï le Procureur général **Nicolas ASSOGBA**, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la compétence de la haute juridiction à connaître du présent recours

Considérant que les requérantes, par l'organe de leur conseil, maître Raphaël C. AHOUANOGBO, exposent :

f

f

f

Que par marché public n° 866/mpre/dci/dcre/sam/fed du 11 novembre 1991, la Société Artico-80, une entreprise de constructions, bâtiments et travaux publics du Bénin, a signé avec l'Etat béninois, un contrat de réhabilitation du grand hôpital de Porto-Novo ;

Que l'Etat béninois, maître d'ouvrage, a multiplié les dysfonctionnements dans l'exécution du contrat, entraînant de ce fait, la perte de crédit de la société Artico-80 auprès des banques qui s'étaient portées caution pour elle ;

Que cette situation a conduit Artico-80 au dépôt de bilan qui a abouti à sa faillite constatée par un jugement du tribunal commercial de Cotonou du 16 avril 1996 (jugement n°43/2^{ème} chambre commerciale) ;

Que la société Artico-80, consciente de son innocence dans l'exécution du marché n° 886/mpre/dc/dcre/sam du 11 novembre 1991, a dû recourir à la justice en assignant l'Etat béninois devant le juge administratif pour les nombreux manquements à ses obligations contractuelles ;

Que par arrêt n° 03/CA du 18 février 1999, la Cour suprême a déclaré l'Etat béninois coupable de faits dommageables envers la société Artico-80 dans l'exécution du marché du 11 novembre 1991 et l'a condamné à payer à cette société, la somme de trois milliards (3.000.000.000) de francs, à titre de dommages-intérêts ;

non susceptible Qu'alors que tout arrêt de la Cour suprême est insusceptible de recours, l'Etat béninois refusa d'exécuter l'arrêt n°03/CA du 18 février 1999 et décida de le faire réviser ;

Qu'à l'issue de la procédure de révision indûment introduite devant la même Cour suprême, la haute juridiction fit droit à la prétention de l'Etat béninois en déclarant non avenu, pour cause de révision, l'arrêt n° 03/ca du 18 février 1999, aux motifs qu'au moment de la reddition dudit arrêt, la société Artico-80 était déjà en faillite, situation juridique non connue de la Cour suprême ;

Qu'ayant réglé totalement ses dettes envers ses créanciers privilégiés et partiellement envers ses créanciers chirographaires, il fut procédé, par jugement n° 118/14/2^{ème} de la chambre commerciale du tribunal de première instance de

f

f

Cotonou en date du 08 septembre 2014, à la clôture des opérations de liquidation des biens de la société Artico-80 ;

Qu'il est toutefois revenu à la société Artico-80 de découvrir que par sa décision DCC 06-068 du 21 juin 2006, la Cour constitutionnelle a dit et jugé que : « l'article 41 de la Loi n° 2004-07 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême déferée à la Cour Constitutionnelle pour contrôle de conformité à la Constitution, est contraire à celle-ci en ce que sa mise en œuvre contrevient aux dispositions de l'article 131 de la Constitution ;

Que la révision reste une voie de recours, fût elle extraordinaire ;

Que selon les dispositions de l'article 131 susvisé, "les décisions de la Cour suprême ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent au pouvoir exécutif, au pouvoir législatif ainsi qu'à toutes les juridictions" ;

Que ceci implique qu'aucune décision rendue par la Cour suprême ne peut faire l'objet d'une révision, quelle que soit la chambre concernée, sauf en cas de violation des droits de la personne humaine constatée par la Cour constitutionnelle. » ;

Qu'il découle de la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle sur la question de la révision d'un arrêt de la Cour suprême que, contrairement aux énonciations de l'arrêt n° 07/ca du 07 février 2002 de ladite Cour, l'arrêt n° 03/ca du 18 février 1999, ne devrait faire l'objet d'aucune révision ;

Que cet arrêt reste et demeure valable, le bénéficiaire conservant pendant trente (30) ans au moins, le droit de s'en prévaloir ;

Qu'il apparaît ainsi que c'est plutôt l'arrêt n° 07/ca du 07 février 2002 qui reste et demeure vicié par la nullité radicale, non avenu et inexistant ;

Qu'au regard de toutes ces circonstances, les requérantes reviennent devant la haute Juridiction pour qu'elle juge que l'inexécution de l'arrêt n°03/CA du 18 février 1999 a duré longtemps, du fait de l'arrêt inconstitutionnel n° 07/ca du 7 février 2002 ;

Que les préjudices causés à la société Artico-80 se sont énormément étendus et aggravés ;

Que l'arrêt n°03/ca du 18 février 1999 n'est susceptible d'aucun recours ;

Qu'en conséquence, l'arrêt n° 07/ca du 7 février 2002 reste et demeure nul et de nullité absolue ;

Que les dommages et intérêts alloués à la société ARTICO-80 par l'arrêt n° 03/ca du 18 février 1999 restent et demeurent irrévocablement acquis à la société Artico-80 ;

Que les dommages constatés par l'arrêt n° 03/ca du 18 février 1999 se sont étendus et aggravés du fait de la non exécution des réparations dues depuis près de vingt (20) ans ;

Qu'il demande de condamner l'Etat béninois à payer à la société Artico-80, pour toutes causes de préjudices confondues, la somme de dix milliards (10.000.000.000) de francs de dommages-intérêts au lieu des trois milliards (3.000.000.000) de francs résultant de l'arrêt n° 03/ca du 18 février 1999 ;

Considérant que les requérantes fondent leur recours, à la lecture de leur mémoire ampliatif, sur les moyens tirés de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 03/ca du 18 février 1999 de la Cour suprême et de la légalité de la demande en réévaluation du montant de la réparation des dommages et intérêts porté par la décision ci-dessus indiquée ;

Considérant que l'Etat béninois, partie défenderesse en la présente cause soulève au principal, l'incompétence de la Chambre administrative de la Cour suprême à connaître du présent recours, et au subsidiaire, l'irrecevabilité, pour plusieurs motifs, de la requête ;

Qu'au cas où la haute Juridiction, poursuit l'Administration par le biais de ses conseils, se déclarerait compétente ou jugerait de la recevabilité de ce recours, elle constatera qu'il ne saura prospérer quant au fond ;

Considérant que dans son mémoire en défense en date à Cotonou du 12 août 2015, l'Etat béninois représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor et assisté de maîtres Alexandrine F. SAÏZONOU BEDIE et Ibrahim David SALAMI soutient en

✱ 7

effet que dans le cas d'espèce, le litige qui oppose les parties a déjà fait consécutivement l'objet de deux (02) instances devant la haute Juridiction et a abouti à la reddition de l'arrêt n°03/ca du 18 février 1999 ainsi que l'arrêt n° 07/ca du 07 février 2002 ;

Que le règlement définitif de ce litige a été constaté le 08 septembre 2009, avec la signature d'un protocole d'accord entre les parties que sont l'Etat béninois représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor d'une part et la société ARTICO 80 liquidation représentée par son syndic d'autre part ;

Que ce protocole d'accord a été homologué par l'ordonnance n° 726/2009 du tribunal de première instance de Cotonou, le 19 septembre 2009 sur demande conjointe des deux parties, ce qui lui a conféré force exécutoire et irrévocable ;

Qu'il est clairement prévu à l'article 6 dudit protocole d'accord que : « les parties entendent régler à l'amiable tout différend qui surviendrait au cours de l'exécution du présent protocole d'accord ;

Qu'à défaut du règlement amiable, le tribunal de première instance de Cotonou sera saisi par la partie la plus diligente »

Considérant que l'Etat béninois conclut qu'il ressort de cette stipulation contractuelle que le tribunal de première instance de Cotonou a été désigné par les parties elles-mêmes pour connaître de tout litige qui naîtrait éventuellement dans le cadre de l'exécution du contrat ;

Que la haute Juridiction doit constater qu'elle est incompétente pour connaître du présent recours ;

Mais considérant que le recours de plein contentieux porté devant le juge administratif a pour objet, la réévaluation ou l'actualisation du montant des dommages et intérêts décidé par lui dans son arrêt n° 03/ca du 18 février 1999 ;

Que le contentieux porté devant la chambre administrative de la Cour suprême ne résulte pas d'un litige né dans le cadre de l'exécution du protocole d'accord signé par la société ARTICO 80 Liquidation et l'Etat béninois qui, ainsi

f

7

uf

qu'en ont convenu les deux parties, relèverait de la compétence du tribunal de première instance de Cotonou ;

Qu'il s'agit plutôt dans le cas d'espèce, d'un recours de plein contentieux tendant, dans l'esprit de l'arrêt n° 03/ca du 18 février 1999, à la condamnation de l'Etat béninois au paiement de dommages et intérêts pour réparation de préjudices causés par lui à la société ARTICO 80 ;

Que la Chambre administrative de la Cour suprême est bien compétente pour connaître d'un tel recours ;

Qu'il convient, du reste, de relever que la défenderesse s'est plutôt distraite en tentant de soutenir un tel moyen qu'elle a dû délaisser par la suite comme en attestent ses écritures contenues dans son mémoire en duplique du 07 décembre 2015 par laquelle, elle demande à la Cour, en guise de conclusion, de dire et juger que le recours de plein contentieux introduit par la société ARTICO 80 et ses co-demandresses est sans objet et qu'il convient de le déclarer irrecevable en la forme et de débouter au fond, les demandresses de toutes leurs demandes, fins et conclusions ;

Considérant en définitive que l'Etat béninois soutient en réalité à travers ses écritures, le moyen tiré de l'irrecevabilité du présent recours plutôt que celui de l'incompétence de la Cour ;

Sur la recevabilité du présent recours

Considérant que l'Etat béninois soutient l'irrecevabilité du présent recours par des moyens tirés de l'autorité de la chose jugée, de l'existence entre les parties d'un protocole d'accord et du défaut de qualité à agir des co-demandresses ;

Sur le moyen tiré de l'autorité de la chose jugée

Considérant que l'Etat béninois affirme sur le fondement de l'article 131 de la Constitution du 11 décembre 1990 que les décisions de la Cour suprême ne sont susceptibles d'aucun recours et s'imposent au pouvoir exécutif, au pouvoir législatif ainsi qu'à toutes les juridictions ;

Que ces décisions revêtent l'autorité de la chose jugée dès lors qu'elles sont rendues ;

f

7

Que le recours des requérantes tend à l'annulation de l'arrêt n° 07/ca du 07 février 2002 qui a anéanti tous les effets de l'arrêt n°03/ca du 18 février 1999 ;

Qu'il convient dès lors de le déclarer irrecevable d'autant plus que la décision de la Cour constitutionnelle DCC 06-068 du 21 juin 2006, n'a aucun effet rétroactif puisqu'elle n'a ni pour vertu, ni pour fonction, de remettre en cause des arrêts de révision déjà rendus et devenus définitifs ;

Mais considérant que si l'arrêt de révision, ainsi que le soutient le défendeur, a anéanti le dispositif de celui n° 03/ca du 18 février 1999, il n'a point mis fin au litige né entre les parties à la suite de la résiliation abusive du marché n° 866/mpre/dc/dcre/sam/fed du 11 novembre 1991 par l'Etat béninois ;

Que l'arrêt de révision a du reste indiqué, et il ne pouvait en être autrement, « la possibilité d'un nouveau jugement de l'affaire si la juridiction de céans en est saisie par un requérant dûment qualifié » ;

Qu'il en résulte que l'irrecevabilité tirée de l'autorité de chose jugée ne saurait prospérer dans le cas d'espèce ;

Sur le moyen tiré de l'existence d'un protocole d'accord entre les parties.

Considérant que le défendeur soutient que le protocole d'accord n°1292/pr/ajt/bredj/sa2 en date du 05 septembre 2009 signé entre l'Etat béninois et le syndic de la société ARTICO 80 Liquidation met fin de façon définitive au litige opposant les deux parties ;

Qu'à l'article 6 dudit protocole, les parties ont opté pour le règlement amiable de tout différend qui surviendrait au cours de l'exécution dudit protocole d'accord ;

Que dès lors la requérante se devrait d'agir conformément aux dispositions du protocole d'accord ;

Que sa demande est désormais sans objet et qu'il n'y a même pas lieu à statuer ;

Mais considérant, ainsi qu'il a été dit plus haut, que le présent recours de la société ARTICO 80 Liquidation et de ses co-demandereses ne tend pas à régler un litige né de

[Handwritten signatures]

l'exécution du protocole d'accord signé entre les parties mais à solliciter du juge administratif la réévaluation du montant de dommages et intérêts décidé par lui en réparation de préjudices subis par la société ARTICO 80 ;

Considérant du reste que les deux parties ne s'accordent point sur l'objet et la portée du protocole d'accord qu'elles ont signé le 08 septembre 2009 entre elles ;

Considérant que l'arrêt n° 07/ca du 07 février 2002 qui a annulé celui n°03/ca du 18 février 1999, a laissé la possibilité d'un nouveau jugement du contentieux opposant les deux parties, si la Cour suprême en était saisie par un requérant dûment qualifié compte tenu des nouvelles conditions issues du jugement n° 43/2^{ème} chambre commerciale du tribunal de première instance de première classe de Cotonou en date du 16 avril 1996 ;

Considérant en outre que la décision DCC 08-102 du 03 septembre 2008 de la Cour constitutionnelle, par sa portée, fait recouvrer à l'arrêt n°03/ca du 18 février 1999 tous ses effets ;

Qu'il résulte de ces considérations que la société ARTICO 80 et le syndic de Liquidation sont recevables en leur recours tendant à voir la juridiction de céans, examiner au fond, le litige opposant les deux parties ;

Sur le moyen tiré du défaut de qualité pour agir des co-demanderesses

Considérant ainsi que le soutient le défendeur que la société SIATE, la société DRAGON, la société Génies d'AFRIQUE, la société SERF International Sarl et la société Magasin "7" International Sarl, quoique créancières de la société ARTICO 80 aux écritures de celle-ci, n'ont aucune espèce de lien contractuel avec l'Etat béninois ;

Qu'elles n'ont été parties ni au procès ayant abouti à l'arrêt n°03/ca du 18 février 1999 ni à celui ayant été sanctionné par l'arrêt n° 07/ca du 07 février 2002 ;

Que lesdites sociétés n'ont été non plus parties à la signature du protocole d'accord du 08 septembre 2009 ;

7

8

Qu'il est à tout le moins curieux qu'elles se retrouvent subitement co-demanderesse dans une procédure où elles n'ont aucune qualité à agir ;

Que l'évidence du défaut de qualité à agir de ces co-demanderesse est telle qu'il y a à considérer leur inexistence en la présente cause ;

Considérant au total qu'il échet de dire et juger, en la forme, que seule la société ARTICO 80 représentée par BOSSOU Philippe et le syndic de liquidation est recevable en la présente cause ;

Au fond

Sur le moyen tiré du maintien des pleins effets de l'arrêt n°03/CA du 18 février 1999

Considérant que l'arrêt n°03/CA du 18 février 1999 a clairement engagé la responsabilité de l'Etat béninois en ce que l'Administration a fait preuve de défaillance et de négligence sur plusieurs points, dans l'exécution de ses obligations dans la mise en œuvre du marché n°866/mpre/dcre/sam/fed du 11 novembre 1991 conclu avec la société ARTICO 80 ;

Que l'Administration a été jugée responsable des graves conflits de conception qui ont **lourdement préjudicié à l'exécution normale du contrat** ;

Que l'Administration a effectivement fait une gestion incohérente de ses prérogatives légitimes au niveau de l'exécution du contrat de marché et qu'une telle situation ne peut manquer de **préjudicier gravement** la bonne exécution du contrat ;

Qu'elle a, en effet, multiplié les dysfonctionnements et incohérences dans la gestion des prérogatives de puissance publique dont elle jouit pour mener à bonne fin, le marché n°866/mpre/dcre/sam/fed du 11 novembre 1991 ;

Qu'enfin, l'arrêt n°03/CA du 18 février 1999 a expressément établi : « ... qu'il y a effectivement une relation entre d'une part, les dysfonctionnements et incohérences de l'Administration dans la gestion du marché n°866/mpre/

#

7

uf

dcre/sam/fed et d'autre part le discrédit, la faillite et les dettes de la société Artico-80 à l'occasion de ce marché... » ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'Administration, de par ses dysfonctionnements et incohérences dans la gestion du marché susvisé, a été à la base du discrédit et de la faillite de la société Artico-80 ;

Que l'Administration a poussé, pour ainsi dire, la société Artico-80 à la faillite et au dépôt de bilan ;

Considérant que c'est sur le fondement de ces motifs que l'Administration a été condamnée à payer à la société Artico-80 la somme de trois milliards (3.000.000.000) de francs à titre de dommages-intérêts pour les graves préjudices subis par elle ;

Considérant que l'arrêt n°07/ca du 07 février 2002 consécutif au recours en révision a, dès sa reddition, rendu nul et non avenu l'arrêt n°03/ca du 18 février 1999 ;

Mais considérant que la décision DCC 08-102 du 03 septembre 2008 a rendu tout aussi nulle et non avenue, la décision n°07/ca du 07 février 2002 faisant ainsi recouvrer tous ses pleins effets à l'arrêt de condamnation de l'Etat béninois au paiement de trois milliards (3.000.000.000) de francs au profit de la société ARTICO 80 ;

Que la reddition de l'arrêt de déchéance n°122/ca du 28 juillet 2005 rendu par la Cour contre la société ARTICO 80 Liquidation n'a rien changé à la situation juridique de condamnation de l'Etat béninois au paiement de dommages et intérêts d'un montant de trois milliards (3.000.000.000) de francs à la société ARTICO 80 ;

Sur le moyen tiré de l'existence d'un protocole d'accord dont l'exécution aurait mis fin au litige

Considérant, ainsi que le soutient l'Etat béninois, que les deux parties ont signé un protocole d'accord censé régler définitivement le litige qui les oppose ;

Qu'il s'agit du protocole d'accord n°1292/pr/ajt/bredj/drc/sa2 du 08 septembre 2009 signé par Séverine LAWSON, Agent Judiciaire du Trésor (AJT) représentant l'Etat béninois

f *7*

et Camille AHIMAKIN, le syndic représentant la société ARTICO 80 Liquidation ;

Que ledit protocole d'accord a été homologué sur demande conjointe des deux parties par l'ordonnance n°726/2009 du tribunal de première instance de Cotonou ;

Que ledit protocole d'accord stipule en ses articles 1, 2 et 4 ce qui suit :

Article 1 : « La présente transaction porte sur le règlement définitif du dossier, objet des arrêts n°03/ca du 18 février 1999, n°07/ca en date du 07 février 2002 et n°122 du 28 juillet 2005 rendus par la Cour suprême et des conclusions contenues dans le procès verbal de réunion des 12 et 23 janvier 2006, consacrées à l'évaluation des préjudices subis par l'entreprise ARTICO 80 Liquidation du fait de la rupture du contrat de marché litigieux. »

Article 2 : « L'Etat et la société ARTICO 80 Liquidation acceptent de régler définitivement leur contentieux sur la base des éléments du dossier et des conclusions contenues dans les procès verbaux de réunions des 12 et 23 janvier 2006 et du 18 juillet 2008, lesquels procès verbaux font entièrement corps avec le présent protocole d'accord. »

Article 4 : Le présent protocole d'accord **qui consacre le règlement définitif de ce contentieux met fin à toutes réclamations, toutes contestations présentes et futures** entre les parties relativement à ce dossier. »

Considérant que c'est au regard de ces stipulations que l'Etat béninois soutient que le litige l'opposant à la société ARTICO 80 et par la suite à ARTICO 80 Liquidation a été définitivement réglé par l'exécution par lui de ses obligations découlant du protocole d'accord ci-dessus indiqué ;

Qu'il a, en effet, payé à la société ARTICO 80 Liquidation la somme de **un milliard trois cent millions** (1.300.000.000) de francs retenue d'accord parties ;

Mais, considérant que la société ARTICO 80 Liquidation soutient plutôt que « les questions de fond abordées et réglées entre elles sont celles qui résultent uniquement des conclusions des procès verbaux de réunion des jeudi 12 et vendredi 23 janvier 2006 et 18 juillet 2008 et dont



le négocium a exclusivement porté sur le dossier relatif à la situation définitive de décompte des travaux du chantier pour un montant de deux milliards quatre cent quatre vingt huit millions six cent soixante onze mille six cent soixante un (2.488.671.661) de francs présenté par la lettre du 19 décembre 2006 de la société ARTICO 80 Liquidation et jamais sur le dossier de réclamation de trois milliards huit cent soixante dix sept millions cinq cent mille (3.877.500.000) de francs ou trois milliards (3.000.000.000) de francs, au titre des dommages-intérêts dans le cadre de l'exécution du marché de l'hôpital de Porto-Novo résilié par l'Etat » ;

Considérant que la requérante poursuit en soulignant que « le protocole d'accord prévu par le procès-verbal de réunion du 18 juillet 2008 devrait être le reflet fidèle des conclusions naturelles et logiques appelées ou commandées par les délibérations, échanges et discussions contenues et consignées dans les procès-verbaux des jeudi 12 et vendredi 23 janvier 2006 et 18 juillet 2008 ;

Qu'au lieu de cela il y eut, le 08 septembre 2009, le protocole d'accord versé au dossier qui mentionne en son article 1^{er} « le règlement définitif du dossier objet des arrêts n°03/ca du 18 février 1999, n°07/ca du 07 février 2002 et n°122/ca du 28 juillet 2005 rendu par la Cour suprême » alors que l'Etat béninois et la société ARTICO 80 Liquidation n'ont jamais mené nulle part de discussions, ni n'ont convenu de quoi que ce soit en rapport avec une quelconque réclamation de dommages-intérêts liés à l'un quelconque de ces arrêts » ;

Considérant que ces écritures contrastent nettement avec les stipulations pourtant **claires et précises** du protocole d'accord signé pour mettre fin définitivement au différend ;

Considérant que ledit protocole a été pourtant signé par le représentant du syndic agissant au nom de la société ARTICO 80 Liquidation ;

Qu'il apparait ainsi, à première vue, que la requérante s'est surprise dans sa propre turpitude et tente de nier l'écriture de son engagement à mettre fin au litige l'opposant à l'Etat béninois par la signature du protocole d'accord versé au dossier ;

Mais, considérant en réalité, au regard des éléments du dossier, que le processus qui a abouti à la signature du

K *J*

protocole d'accord aujourd'hui querellé par la requérante, n'a été en réalité que la manifestation de la toute puissance de l'Etat représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor qui n'a point voulu exécuter la décision de justice n°03/ca du 18 février 1999 ;

Que le procès-verbal de la réunion tenue le 18 juillet 2005 dans le bureau de l'Agent Judiciaire du Trésor est révélateur des tergiversations et autres attermolements des représentants de l'Etat dans le règlement définitif du litige ;

Qu'à cette réunion, en effet, ainsi qu'en rend compte le procès-verbal, le syndic de la société ARTICO 80 Liquidation a encore été appelé à justifier le bien fondé des préjudices subis par sa société alors que l'arrêt n°03/ca du 18 février 1999 a déjà formellement établi la responsabilité fautive de l'Etat dans la résiliation du marché conclu avec la requérante et indiqué le montant de la réparation ;

Qu'à la page 2 et 3 du procès-verbal du 18 juillet 2005, il est, en effet, aisé de lire :

« S'agissant des pièces et informations complémentaires produites par le syndic, il a été observé que les justifications des préjudices subis souffrent de quelques faiblesses qui portent notamment sur :

- le mode de calcul des exonérations et leur non utilisation,
- la situation des matériaux achetés mais non utilisés,
- la non production d'un procès-verbal contradictoire sur la consistance et l'évaluation du stock des matériaux,
- les éléments d'appréciation relatifs aux autres charges.

Invité à fournir des informations sur ces points, monsieur Philippe BOSSOU, représentant les associés de la société ARTICO 80 Liquidation, a expliqué que les matériaux devraient être achetés avec bénéfice d'exploitation douanière, mais le retard dans l'établissement des attestations par les services des douanes a hypothéqué la jouissance de ces droits ;

En ce qui concerne les matériaux non utilisés et abandonnés sur le chantier, il a estimé qu'après la rupture

f

7

ray

unilatérale du contrat de marché, l'Administration a investi le chantier, de sorte que la société ARTICO 80 Liquidation ne détient aucune information sur leur destination. Il a enfin insisté sur le volet social que comporte ce dossier avant de solliciter que le règlement transactionnel tienne compte de tous ces aspects en se fondant sur le montant retenu par le procès-verbal de réunion des 12 et 23 janvier 2006.

Dans le même registre, le syndic de la société ARTICO 80 Liquidation, monsieur Camille AHIMAKIN, a axé son intervention sur les difficultés qu'enregistre l'entreprise à apurer son passif et les perturbations liées aux remplacements successifs des organes chargés de la liquidation. Il a exprimé sa préoccupation de recouvrer les créances en privilégiant la voie du règlement amiable pour clôturer le présent dossier sur la base du quantum fixé par les participants aux séances des 12 et 23 janvier 2006 ;

A la suite de cette intervention, madame l'Agent Judiciaire du Trésor a fait observer que l'Etat béninois s'inscrit également dans la logique du règlement transactionnel mais ne peut offrir de payer la somme de francs CFA un milliard huit cent cinquante cinq millions cent cinquante quatre mille sept cent cinquante cinq (1.855.154.755) tel qu'il a été fixé dans le procès verbal de réunion sus rappelé. Elle a alors invité la société ARTICO 80 Liquidation à accepter le tiers de la condamnation pécuniaire contenue dans l'arrêt n°03/ca du 18 février 1999 qui avait condamné l'Etat béninois au paiement de la somme de trois milliards (3.000.000.000) »

Considérant que ces manœuvres des représentants de l'Etat béninois révèlent leur mépris de la chose jugée et la volonté de la puissance publique de réduire à sa plus simple expression la décision de justice ;

Que la mission de l'Agent Judiciaire du Trésor ne doit en aucun cas conduire au dévoiement de la chose jugée ;

Qu'il y a lieu de dire et juger au regard de ce qui précède que le protocole d'accord versé au dossier et signé dans les conditions ci-dessus décrites, ne s'est pas résolument inscrit dans l'esprit de l'arrêt n°03/ca du 18 février 1999 porté par la nécessité de la réparation des préjudices causés à ARTICO 80 ;

K

7

Sur le bien fondé de la demande de la requérante.

Considérant que toutes les péripéties imposées à la requérante depuis la reddition de l'arrêt n°03/ca du 18 février 1999 jusqu'au paiement par l'Etat du montant de un milliard trois cent millions (1.300.000.000) de francs n'ont manqué d'aggraver le préjudice subi par celle-ci ;

Qu'il y a, à n'en point douter, une relation de cause à effet entre les atermoiements de l'administration dans le règlement définitif du litige qui l'oppose à la société ARTICO 80 Liquidation et l'aggravation des dommages causés à celle-ci ;

Que si le principe de la condamnation de l'Etat à réparer le préjudice aggravé subi par la requérante est de mise, il n'en demeure pas moins vrai qu'au regard des éléments du dossier et de la situation de confusion ou de compromission dans laquelle la requérante s'est elle-même empêtrée, que le montant de dix milliards (10.000.000.000) de francs par elle réclamé, est des plus exagérés ;

Que le juge se doit, en dépit des conditions dans lesquelles il est intervenu, de tenir compte de l'existence du protocole d'accord que la requérante a signé avec l'Etat béninois et qui révèle sa volonté de transiger avec ce dernier ;

Que dans le cas d'espèce, le juge se doit de ramener la demande de la requérante à une juste et équitable proportion ;

Que par conséquent, il convient de faire droit à la requête de la demanderesse, en condamnant l'Etat béninois à lui payer la somme de sept cent millions (700 000 000) de francs ;

Par ces motifs :

DECIDE

Article 1 : Le recours en date à Cotonou du 19 mai 2015 de la Société Artico-80 SA représenté par BOSSOU Philippe et le syndic de la liquidation Camille T. AHIMAKIN tendant à la condamnation de l'Etat béninois à une somme de dix milliards de francs en réparation de divers préjudices causés à ladite société, est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est fondé ;

Article 3 : L'Etat béninois est condamné à payer à la requérante, à titre de dommages et intérêts toutes causes de préjudices confondus, la somme de sept cent millions (700 000 000) de francs ;

Article 4 : Les dépens sont mis à la charge du trésor public ;

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié aux parties, au Procureur général près la Cour suprême et publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Victor D. ADOSSOU, Président de la chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Rémy Yawo KODO

et

Etienne AHOANKA

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt avril deux mille dix-sept, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nicolas ASSOGBA, Procureur général,

MINISTERE PUBLIC ;

Philippe AHOMADEGBE,

GREFFIER ;

Et ont signé

Le Président

Rapporteur,

Victor D. ADOSSOU

Etienne AHOANKA

Le Greffier,

Philippe AHOMADEGBE

